



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE VIENNE EN VAL

Le Maire de la Commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles L2223-1 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

ARRETE

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Droit à inhumation

Auront droit à la sépulture dans le cimetière de Vienne-en-Val,

1. les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
2. les personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
3. les personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant une sépulture de famille où y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.
4. aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2 : Horaires d'ouverture

Le cimetière sera ouvert au public tous les jours de 7 h à 21 h.

Cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Article 3 : Conditions d'accès au cimetière

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

Le non-respect de ces conditions entraînerait d'éventuelles poursuites.

Article 4 : Autorisation d'accès aux véhicules professionnels

Sont autorisés à pénétrer dans les cimetières,

1. les véhicules de pompes funèbres
2. les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires
3. les véhicules de secours
4. les véhicules du service municipal

TITRE 2 REGLES APPLICABLES AU CIMETIERE

Article 5 : Les dimensions des emplacements

Les emplacements auront les dimensions suivantes :

1. Longueur 2m40
2. Largeur 1m40

Article 6 : Définition des concessions

Les concessions de terrains ne constituant pas des actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominatrice, les concessionnaires n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers, les terrains qui leur seront accordés.

Article 7 : Les différentes catégories de concessions

Concessions Quinze ans
 Trente ans
 Cinquante ans

Il subsiste des concessions centenaires et perpétuelles qui ont été créées durant les années précédentes et dont les droits sont pérennisés. Aucune nouvelle création dans ces catégories n'est autorisée.

Article 8 : Renouvellement des concessions

Le renouvellement des concessions est possible dès l'expiration du contrat et dans la période de deux ans qui suit.

Il sera appliqué le tarif en vigueur.

A défaut de renouvellement, le terrain reviendra à la commune, mais il ne pourra être repris par elle pour être occupé à nouveau, que deux années après la date d'expiration.

Article 9 : Reprise des concessions

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut, conformément aux dispositions du code général des Collectivités Territoriales, constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et/ou des familles.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

La reprise d'une concession contenant le corps d'une personne dont l'acte de décès porte la mention "mort pour la France" n'est possible qu'au bout de 50 années à compter de la date d'inhumation.

Article 10 : Construction et organisation intérieure des caveaux

Les caveaux seront construits conformément aux règles prescrites par les textes en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux.

L'épaisseur des parois sera déterminée en fonction de la profondeur du caveau, de la nature de la terre.

Article 11 : Alignement des constructions

Le cimetière dispose d'un plan d'ensemble ainsi que d'un plan des sépultures et de leurs alignements.

Article 12 : Obligation d'entretien des sépultures

Les concessionnaires et leurs familles seront tenus de maintenir leurs sépultures et monuments dans un état constant de solidité et de procéder aux réparations nécessaires dès la première réquisition de l'administration. Ils ne devront en aucun cas laisser un caveau sans fermeture hermétique, même dans l'attente de la pose d'un monument.

Article 13 : Plantation d'arbres et de végétaux

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage et devront être élaguées.

Les arbres de haute tige sur une concession ne devront pas dépasser une hauteur de 1,50 mètres. Les arbustes ne seront tolérés qu'à la condition d'être élagués à la limite de la dimension de la sépulture. Ils devront être arrachés si le développement de leurs racines ou de leurs branches devenaient nuisibles aux sépultures voisines ou aux allées du cimetière. Le concessionnaire ou ses ayants droit restera responsable de tout dégât ou accident qu'ils pourraient occasionner soit par leur chute, soit de toute autre manière.

L'élagage et l'arrachage prévus ci-dessus auront lieu à la première réquisition de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

L'Administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

TITRE 3**REGLES APPLICABLES AU COLOMBARIUM ET AU JARDIN DU SOUVENIR****Article 14 : Columbarium et jardin du souvenir**

La commune met à la disposition des familles un Columbarium et un Jardin du Souvenir pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM

Article 15 : Le Columbarium est divisé en caveaux funéraires et en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Article 16 : Chaque caveau funéraire pourra recevoir de 1 à 3 urnes cinéraires selon modèle, de 18 à 20cm de diamètre et de hauteur maximum 30cm.

Chaque case funéraire pourra recevoir de 1 à 2 urnes cinéraires.

Article 17 : Les caveaux et cases funéraires seront concédés au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 15 ans - 30 ans - 50 ans. Les tarifs seront fixés par le Conseil Municipal.

Article 18 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que les ayants droits auront une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

Article 19 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 6 mois suivant la date d'expiration, le caveau ou la case funéraire sera repris par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 6 mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Article 20 : Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession, conformément à la réglementation en vigueur.

La Commune de Vienne-en-Val reprendra alors de plein droit et gratuitement le caveau ou la case funéraire redevenu libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 21 : Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale ou sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissances et de décès.

Ces plaques fournies par la Commune au tarif validé par le Conseil Municipal seront remises à la famille pour la réalisation des gravures par un professionnel de leur choix (Marbrerie - Pompes Funèbres).

Article 22 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par la personne habilitée par le Maire.

A cet effet, un nouveau système de visserie inviolable a été adapté sur certains modèles de Columbarium et pour laquelle un outil spécial est indispensable.

Article 23 : Les fleurs en pots ou bouquets sont tolérés ainsi, que les accessoires relatifs au Columbarium, et devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 24 : Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par la Mairie.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 1.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 25 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures, la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 26 : Il est installé dans le Jardin du Souvenir, une stèle permettant l'identification des personnes dispersées selon l'article L.2223-2 (3).

Chaque famille devra apposer une plaque fournie par la Commune avec les NOMS et PRENOMS du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. Cette plaque sera collée par la personne habilitée par la Mairie et sera à la charge de la famille.

Article 27 : Les services municipaux sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Le présent règlement a été approuvé en date du 21/10/2011. L'annexe relatif aux tarifs a été modifiée et approuvée le 20/11/2015.